

# MOZAC PASSION PATRIMOINE

n° 41 – lundi 27 avril 2020

**CLUB HISTORIQUE MOZACOIS**

*56 ans de passion pour l'abbaye !*



Directeur de la publication : Matthieu PERONA

Bulletin numérique interne destiné aux adhérents



## Un peu lourds... « les légers » !

On ne sait pas pourquoi les gendarmes du roi sont venus loger, pendant trente jours, à l'abbaye de Mozac, au cours de l'année 1650. Le statut d'abbaye « royale » n'est peut-être pas le seul motif d'accueil de la troupe, mais la proximité de l'abbé et du roi a peut-être favorisé ce cantonnement. **Camille de Neufville de Villeroy**, → pourvu du siège abbatial de Mozac le 22 avril 1640<sup>1</sup>, est nommé Lieutenant du roi auprès de son frère Nicolas, gouverneur du Lyonnais, Forez et Beaujolais. Alors que la Fronde menace, Camille affirme sa fidélité à Louis XIV, et maintient Lyon, la deuxième ville du royaume, sous l'autorité royale. En remerciement, il est nommé comte et archevêque de Lyon (Primat des Gaules) en 1653<sup>2</sup>. Il demeure abbé de Mozac jusqu'en 1655<sup>3</sup>.



*Musée des Beaux-Arts de Lyon  
(A 138)*

En 1650, le roi Louis XIV n'a que douze ans. C'est sa mère et Mazarin qui, en réalité, dirigent le royaume de France. Nous sommes en pleine période de la Fronde (1648-1653). La France, alors en guerre contre l'Espagne, fait face à de graves troubles internes.

À cette époque, les deux frères, Blaise et François de Courtaurel de Rouzat sont moines à Mozac<sup>4</sup>. Jean, troisième enfant de la famille, est entré chez les cheveu-légers. La compagnie, dite des cheveu-légers du roi, créée par le roi Henri IV, est constituée de deux cents hommes seulement, pour l'ensemble du royaume.

On ne sait pas si la totalité de ces gendarmes (gens d'armes) royaux sont venus à Mozac. Quelques années avant Mozac, en 1645, les consuls de Riom rappellent les privilèges de la ville pour éviter le logement des gens de guerre. Puis, un an avant Mozac, en 1649, Riom

<sup>1</sup> Archives départementales du Puy-de-Dôme, 6 F 203.

<sup>2</sup> *Gallia Christiana*, t. 2, 1720, col. XLI.

<sup>3</sup> *Ibid.* – Cf. Antoine Péricaud (aîné), *Notice sur Camille de Neufville, archevêque de Lyon sous Louis XIV*, Lyon, impr. de J.-M. Barret, 1829.

<sup>4</sup> Archives départementales du Puy-de-Dôme, 6 F 39, 5 H 43 (liasse 211) & 5 H 52 (ancienne cote : n° 77, 7° liasse).

refuse d'entretenir *intra muros* les compagnies de Mercœur, puis d'Orléans<sup>5</sup>. En tout cas, l'hébergement en 1650 procure bien des désagréments dans l'abbaye et le village de Mozac. Les religieux excédés déposent alors une plainte auprès du roi. Le rapport de Charles Pinon, conseiller du roi et vicomte de Quincy nous renseigne :

Les cheveau-légers commandés par Dupuya « sont entrés en force dans la maison des religieux de l'abbaye de Mozat et s'y sont nourris à discrétion en les troublant de sorte qu'ils sont contraints d'abandonner leur maison et le service divin. »

Le document indique aussi que les cheveau-légers pillent littéralement les habitants du village de Mozac, chez qui ils se nourrissent. Certains logent chez une femme du village<sup>6</sup>. Face à ces abus, un arrêté d'expulsion est pris en haut lieu à l'encontre des militaires en goguette.

Dans les rapports de procédure et enquête sur Blaise Rigoulet, prieur de Mozac, en date du 26 mai 1658, la quarante-cinquième accusation est *in extenso* la suivante :

« Enquis s'il ne fit loger les gendarmes de la compagnie d'ordonnance de son altesse royale dans le monastère et dans les chambres des religieux et s'ils n'y furent pas entretenus aux dépens desdits religieux. A dénié de les y avoir fait loger et reconnu être véritable que ladite compagnie ayant demeuré trente jours dans ledit village de Mozat, et consommé tous les vivres, fourrages et moyens des habitants, n'ayant plus de quoi à subsister. Aucun d'eux n'alla loger chez lesdits religieux et les obligea à fournir des vivres. Ils séjournèrent néanmoins seulement ledit jour trentième et la nuit suivante et ayant reçu l'ordre de leur délogement en partir le 31, et pendant que ladite compagnie demeurât audit lieu de Mozat, lui accusé pour le soulagement des habitants tenait table ouverte à douze couverts, où il recevait les principaux de la compagnie pour adoucir leur humeur et les incliner à traiter doucement le paysan, et lors les autres religieux se moquèrent de lui accusé.

Lui avons remontré qu'il déguisait la vérité, d'autant que par lesdites charges et informations, il paraît que les gendarmes qu'il recevait à sa table ordinairement étaient logés chez ladite Peyronnelle Eydiou Béraud<sup>7</sup> et que les autres religieux voyant cela, et lui ayant remontré qu'il avait tort de recevoir lesdits gendarmes chez soi, il fut mué de colère contre eux et qu'il leur enverrait leur part. Et ensuite de ses menaces, arriva ledit logement dans ledit monastère, et dans les chambres desdits religieux.

A dénié.<sup>8</sup> »

Les juges interrogent toujours Rigoulet aux articles 46 et 47 de la procédure quant à sa compromission avec les gendarmes :

« Enquis s'il ne jouait d'ordinaire avec lesdits gendarmes, ne les suivit jusqu'au premier logement, ne leur gagna 7 à 800 livres.

A reconnu qu'au départ desdits gendarmes, ils s'assemblèrent en cette ville de Riom d'autant que leur logement était [en] partie audit Mozac et [en] partie au lieu de Saint-Bonnet, et lui accusé vient en cette ville. A aussi reconnu que pendant qu'ils demeurèrent audit Mozat, il gagna à aucuns d'eux au jeu de cartes 7 à 800 livres, et n'être bien certain de la somme ; le surplus a dénié.

---

<sup>5</sup> André-Georges Manry (dir.), *Histoire de l'Auvergne*, Toulouse, Privat, 1972, p. 293.

<sup>6</sup> Cf. *Mozac Passion Patrimoine*, n° 9.

<sup>7</sup> *Ibid.*

<sup>8</sup> Archives départementales du Puy-de-Dôme, 5 H 43, liasse 211.

Enquis s'il ne leur faisait servir de la chair le vendredi et samedi, et s'il n'en mangea avec eux.

A répondu que quoi que l'un desdits commandants fuisse de la prétendue religion, il ne demanda néanmoins jamais qu'on lui servît de la chair et a dénié lui accusé de ne lui en avoir jamais fait servir les jours de vendredi et de samedi et d'abstinence, et d'en n'avoir jamais mangée les jours d'abstinence avec lesdits soldats et autres.<sup>9</sup> »



À l'étude des deux documents ci-dessus, on décèle facilement une anomalie. L'acte de Charles Pinon (1650) évoque la « compagnie des cheveau-légers ». Le procès Rigoulet (1658) fait référence à la « compagnie d'ordonnance du roi ». Pourtant, les deux sources relatent bien la même histoire.

Les compagnies d'ordonnance ont été fondées en 1445 par Charles VII, lors de la réforme de l'armée royale. La compagnie des cheveau-légers a été fondée par Henri III de Navarre, le futur roi Henri IV, (1553-1610) au cours des dernières années des guerres de religion (1562-1595). Il est difficile d'approcher la certitude mais, dans les deux cas, il s'agit de gens d'armes du roi. Alors, y a-t-il eu une erreur du secrétaire-greffier ? Ou bien, pouvait-on se servir indistinctement de l'une ou l'autre appellation pour désigner la garde royale ?



Source : Claude-Antoine Littret de Montigny, *Uniformes militaires, où se trouvent gravés en taille-douce les uniformes de la Maison militaire du Roi*, 1772.

<sup>9</sup> *Ibid.*